



ARRETE DU MAIRE
N°A146_2023

OBJET :
Interdiction de circulation
Cross Ecole
Route de Blonay entre le « Fournil du
Chablais » et le Château de Blonay

Le 20 octobre 2023 de 14h à 16h

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Mme Valérie GRASS, directrice de l'école du chef-lieu concernant l'organisation d'un cross école et afin d'assurer la sécurité des élèves ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des élèves sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais et plus particulièrement sur la **rue de Blonay** entre la boulangerie « Le fournil du Chablais » et le château de Blonay, **le vendredi 20 octobre 2023 de 14h à 16h;**

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera interdite rue de Blonay entre le « Fournil du Chablais » et le Château de Blonay **le vendredi 20 octobre 2023 de 14h à 16h.**

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services techniques de la Mairie de Saint-Paul-en-Chablais
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Une ampliation sera adressée à :

- Mme Valérie GRASS, directrice de l'école du Chef-Lieu
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- La CCPEVA – Circulation
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 9 octobre 2023

Le Maire

Bruno GILLET

